



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

COMMUNE DE SAINT-URCIZE

ARRÊTÉ

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n°65 et n°665 incluses dans le périmètre de la
Commune de Saint-Urcize**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire de la commune de Saint-Urcize ayant arrêté, par décision conjointe avec le département
intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation
doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux.

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la
signalisation existante sur le terrain.

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Entretien Exploitation et Réglementation du Conseil
départemental

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté permanent régleme la circulation sur les Routes Départementales n°65 et n°665 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Saint-Urcize.

Article 2 : Régimes de priorités

Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour les RD n°65 et n°665 sur le territoire de la Commune de Saint-Urcize relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports ;
 - Monsieur le Directeur Général des Services dum Département,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Urcize,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Chef d'Agence Départementale de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Commune de Saint-Urcize

Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du

22 NOV. 2023

Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°65 et n°665
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Saint-Urcize

1-1 RD 65

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 65 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
VC vers Ville Vieille	PR 46+820 à droite	Cédez le Passage
VC vers Chaumenthal	PR 46+880 – à gauche	Cédez le Passage
VC vers Beauchatel	PR 47+10 – à droite	STOP
VC vers Grezettes	PR 47+640 à droite	Cédez le Passage
VC vers Montelmas	PR 49+120 à gauche	Cédez le Passage
VC vers Le Clau	PR 49+130 – à droite	Cédez le Passage
VC vers Soucharaldes	PR 50+350 – à gauche	Cédez le Passage
VC vers Beauregard	PR 50+940 – à droite	Cédez le Passage
D 665	PR 51+360 – à droite	Cédez le Passage

1-2 RD 665

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 665 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures,

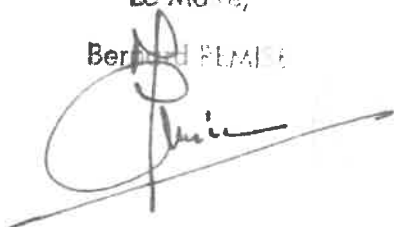


Philippe FABREGUE

22 NOV. 2023

Le Maire de la commune de Saint-Urcize
Le Maire,

Bernard BEMISE



Département du Cantal

Commune de Saint-Urcize

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du **22 NOV. 2023**

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°65 et n°665
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Saint-Urcize**

2-1 Prescriptions sur la RD 65

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Néant</p>

2-2 Prescriptions sur la RD 665

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Alternat de circulation avec priorité (C18) au PR 1+750 – Sens 1 Alternat de circulation sans priorité (B15) au PR 1+850 – Sens 2</p>